

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

23/11/81

Origine :

DGR

AC

MMES et MM les Directeurs et Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :

DGR n° 1216/81 - AC n° 223/81

Plan de classement :

51	21				
----	----	--	--	--	--

Objet :

ETABLISSEMENT DES FORMULAIRES E.125 ET E.127 - IDENTIFICATION DES ORGANISMES
BELGES

Le numéro d'identification des organismes assureurs belges porté sur les formulaires d'ouverture du droit aux prestations devra être reporté systématiquement au point 2.1 des formulaires E.125 et E.127 lors de leur établissement.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

23/11/81 MMES et MM les Directeurs et Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine : MMES et MM les Directeurs
DGR des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
AC (pour information)

N/Réf. : DGR N° 1216/81 - AC N° 223/81

OBJET : Etablissement des formulaires E.125 et E.127
- Identification des organismes belges -

Mon attention vient d'être attirée par le Centre de Sécurité Sociale des
Travailleurs Migrants sur les difficultés rencontrées par le Service des
Conventions Internationales de :

- L'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité
211 avenue de Tervuren
1150 - BRUXELLES

Pour identifier les organismes assureurs belges auxquels sont destinés les
formulaires E.125 "relevé individuel des dépenses effectives" et E.127
relevé individuel des forfaits mensuels" établis par les organismes
français.

Il existe en effet en Belgique six groupes d'organismes assureurs :

- l'Alliance Nationale des Mutualités Chrétiennes

- l'Union Nationale des Fédérations Mutualistes Neutres
- l'Union Nationale des Mutualités Socialistes
- La Ligue Nationale des Fédérations Mutualistes libérales de Belgique
- l'Union Nationale des Fédérations des Mutualités Professionnelles de Belgique
- La Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité

et de nombreux organismes relèvent de chacun d'eux.

Afin d'éviter d'inutiles et coûteux échanges de correspondances, les organismes belges ont été priés de faire en sorte que sur tous les formulaires d'ouverture du droit aux prestations, leur dénomination soit précédée de leur numéro d'identification.

L'INAMI demande en conséquence que ce numéro d'identification soit systématiquement reporté au point 2.1 des formulaires E.125 et E.127 par les institutions françaises appelées à établir lesdits formulaires.

Je vous serais obligé de bien vouloir veiller à ce que cette précision figure sur les formulaires établis par vos services.

Pour le Directeur et par Délégation
le Directeur Adjoint chargé
de la Gestion du Risque

J. GOURAULT